DURNAL

DE LA

RÉPUBLIQUE SLAMQUE DE MAURITANE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS Other CPA

Gefinalre 3000 fr CFA

Ar avion Mauritanie 4000 fr CFA

— France ex-communauté 5000 fr CFA
— autres pays 6000 fr CFA

Limmtor, D'après le nombre de pages et les frais

BIMENSUEL PARAISSANT le 163 et 3º MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

guells annuels de lois	et règlements : 3 000 fr. CFA (trais d'expédition en sus).	Compte Chèque Pe	atal nº 501 Namakehott.	un muis avant la parution du journ	al.
	SOMMAIRE		Actes divers	The second secon	PAGES
	no reservo consecución		5 octobre 1965	Décret nº 50.160 portant nomination de maghetrals	934
neonere	ADDETEC DEGLESONO (HDOLL AUSEC	b octobre 1965	Déctel nº 50.101 portant intégration d'un magistrat de droit musulman	331
résidence de la	ARRETES, DECISIONS, C	IRCULAIRES.	23 septembre 1965.	Arrêté nº 10.519 portant rectificatif de l'arrêté nº 10.409 du 30 juillet 1965,	331
Actes divers.		PAGES	23 septembre 1965.	Arrêté nº 10,520 portant rectificatif à l'arrêté nº 10,410 du 30 juillet 1965 fixant le congé des magistrats	361
septembre 1965,	Décret at 50,152 nommant dans du Mérite national	330	30 septembre 1965.	Arrêté nº 10.536 portant rectificatif à Farrêté nº 10.320 du 11 juin 1965 portant intégration de six secrétaires	
	du Mérite national	330.	30 septembre 1965.	des greffes et parquets	332
Octobre 1065	Décret nº 50.164 déléguant M. ould Menkous, ministre de la truction, des Travaux publics	Cons-	We defice the trader	de rédacteurs de l'administration gé- nérale	332
	Transports pour assurer l'ex des affaires courantes penda	pédition ut l'ab-	4 octobre 1965	Arrêté nº 10.547 portant intégration dans le corps des administrateurs.	332
octobre 1965	Décret n° 50.165 nommant dans	l'ordre	29 septembre 1005.	Décision nº 11.974 portant suspension de fonction à un gradé et un agent de potice	332
octobre 1965	du Mérite national Decret nº 50.166 déléguant l Mohamed Diagana, ministre	M. Sidi	5 octobre 1965	Décision nº 12.002 infllgeaut un blâme officiel avec inscription au dossier	332
	Santé, du Travail et des sociales pour assurer l'expédit affaires courantes pendant l'	Affaires ion des	Ministère des Fin	ances, du Plan et de la Fonction pul	
inintara de ta v	du Président de la Républiqu	te	8 octobre 1965	Décret nº 65.146 approuvant divers actes de cessions de terrains	332-
Actes régleme	astice et de l'Intérieur :		Ministère du Dév	reloppement:	
-	Décret n° 65.138 portant appr	ohation	Actes divers :		
	du budget primitif d'une ou	muune	15 octobre 1965	Décision nº 12,093 nonmant un chef	1747)

86			The state of the s
Ministère de la Transports :	Construction, des Travaux publica	et de	
Actes diver.	\$.* · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		DECISIONS, CI
an and down 1005	A	PAGE	S
20 octobre 1965	Arrété nº 10.584 modifiant Parrété nº 10.224 du 12 juin 1963 portant désignation des aérodromes sur les- quels seront perçues les redevances d'attractions		Présidence de la République ; ACTES DIVERS :
Ministère de l'E	d'atterrissage et d'éclairage	333	DECRET n° 50.152 du 22 septemb du Mérite national.
Actes divers			ARTICLE PREMIER, Est nomin
ୀ" septembre 1965.	Arreté nº 10,469 portant reclassement		rordre du mérite national e Istaliqu
20	a un agent de l'enseignement	333	M. Gilbert Cornu, conseiller techi
29 septembre 1965,	Arrêté nº 10.535 portant intégration de monifeurs contractuels dans le cadre de l'enseignement	200	e de la consenier techn
6 octobre 1965	Arrêté aº 10.555 portant délégation de algustore	333	DECRET nº 50,162 du 7 octobre 4. Mérite nutional.
7 octobre 1965	Arrêté nº 10.557 portant intégration dans le cadre des Moualim-mouçaïd.	334	ARTICLE PREMIER. — Est nomm l'ordre du Mérite national « Istahqaq
M septembre 1965,	Décision nº 11.902 portant reclassement de mouçaid	334	au grade de com
Ministère de la Jo	unesse, de l'Information	004	M. Jacques Dequecker, chef de la de coopération de la République franç
et des Télécoi	ununications.	maan Magaalaa 19	Control of the Contro
Actes dirers : Bacptembre 1985:	Arrêté nº 10.538 portant mise à la	hiji musi Kusi Mal Luta Afri	DECRET nº 50,164 du 11 octobre 15 Menkons, ministre de la Construc- des Transports pour assurer l'exp pendant l'absence du Président de
100 Sept.	Arrêté n° 10.578 constatant l'annulation	334 334	ARTICLE PREMIER. — M. Yahya o
Malata		tracts	pour assurer l'expédifion des affaires du Président de la République.
Acles divers:	nté, du Travait et des Affaires socia	des.	ART. 2. Le présent décret prend bre 1965,
3 septembre 1965. A	rrêté nº 10.521 portant désignation		
	des représentants des organisations professionnelles au Consell national du travail	584	DECRET nº 50,168 du 18 octobre 190 Mérite national,
90 % 4.	rrêté nº 10.545 portant autorisation d'un dépôt de médicaments	335	ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à t du Mérite national « Istaqaq El Watan
d vélobre 1966 A	rrète nº 10,595 portant autorisation d'un dépot de médicaments	335	au grade de chev. M. Pierre Chauveau, vice-consul à i
TEXTES P	UBLIES A TITRE D'INFORMATION		- The state of the
Urcufaire u" 2.687 do	18 octobre 1965	•	DECRET nº 50.166 du 20 octobre 1965
	V ANNONCES.	335	Diegen a 30.106 du 20 octobre 1965 Diagana, ministre de la Santé, du Tro pour assurer l'expédition des alfaires du Président de la République.
938 et 939			ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Moham Santé, du Travail et des Affaires sociale l'expédition des affaires controles para
		y k	de la République. ART. 2. — Le présent décret prend e

'S, ARRETTES, IRCULAIRES.

ibre 1965 nommant dans l'ordre

uné, à titre exceptionnel, dans aq El Watani I Mauritani»,

officier :

lmique du Travail.

1965 nommant dans Fordre da

mé, à titre exceptionnel, dans 19 El Watani I Mauritani ,

nunandeur :

a mission permanente d'aide et gaise en Mauritanie.

1965 actognant M. Yahya ould witen, des Travaux publics et pédition des affaires courantes le la République.

ould Menkous, ministre de la 1 des Transports, est délègne 5 courantes pendant l'absence

d effet à compter du 11 octo-

165 nommant dans Cerdre du

titre exceptionnel dans l'ordre ni 4 Mauritani »,

valier :

l'ambassade de France.

i déléguant M. Sidi <mark>Mohamed</mark> covult et des Affaires sociales comantes, pondant l'absence

med Diagana, ministre de la les, est délégué pour assurer idant l'absence du Président

- Le présent décret prend effet à compter du 20 octobre 1965.

Moistère de la Justice et de l'Intérieur:

ACTES REGLEMENTAIRES:

BECRET 10 65.138 du 22 septembre 1965 portant approbation du budget primitif d'une commune pour l'exercice 1965.

ARTICLE PREMJER. - Est approuvé le budget primitif pour rexercice 1965 de la commune rurale de Bassikounou, arrêté in recettes et dépenses à la somme de 16.375 (59 franca,

ART, 2. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de falérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 50.160 du 5 octobre 1965 portant nomination de magis-

ARTICLE PREMIER. - M. Mohameden ould Barikalla, magistrat de mir musulman du 3° grade, 1° échelon (indice 670) précédemment greervice à la Cour suprême de Nouakchott, est nommé juge intémaire à la section de droit musulman d'Aïoun-El-Atrouss.

ART. 2. - M. Gaouad ould Mohamed, magistrat de droit moderne 3 grade, 1° échelon (indice 670), précédemment en service au Lephnet d'Instruction de Nouakchoff, est nommé juge inférimaire Tkaédi.

DECRET nº 50.161 du 5 octobre 1965 portant intégration d'un magistrat de droit musulman.

ARTICLE PREMIER. - M. Brahlm ould Maguloud ould Daddah, doomé de l'Ecole supérieure de droit de Tunis, est intégré dans le adre de la magistrature, pour compter du 1° août 1965.

ART. 2. — Conformément à l'article 76 de la loi nº 63.014 du B faivier 1963, M. Brahim ould Maouloud ould Daddah est classé 10. ** échelon du 3° grade (indice 670) du cadre des magistrats.

ART. 3. - M. Brahim ould Maouloud ould Daddah est désigné ime juriste-traducteur, et affecté au cabinet du ministre de la silce et de l'Intérieur,

MUSTE Nº 10,519 du 23 septembre 1965 portant rectificalij de Carrêté nº 10.409 du 30 juillet 1965.

ARTICLE PREMIER. - La durée des vacances judiciaires est fixée, mit l'année 1965, du 1er août au 31 octobre.

ART. 2. - L'article 2 de l'arrêté nº 10.409 du 30 juillet 1965 cat les dates des audiences de vacation pendant la durée des audiences judiciaires 1965 est rectifié comme suit :

Le calendrier des audiences de vacations est fixé pour toutes Juidictions, à l'exception de la Cour suprême, conformément Mableau ci-après :

Cour d'appet,

dumbre de droit moderne : sans changement. Chambre de droit musulman : sans changement.

Tribunal de première instance de Nouakehott.

Audlences de droit moderne : sans changement. Audiences de droit musulman : sans changement.

Audiences de droit moderne, lire : néant. Audiences de droit musulman, lire: 10 août 1965, 24 août 1965, 31 août 1965, 14 septembre 1965.

Section de Port-Etienne.

Audiences de droit moderne : sans changement, Audience de droit musulman, lire : néant.

Section de Kasall

Audiences de droit moderne, lire : néant, Audiences de droit musulman : sans changement,

Section de Kiffa.

Audiences de droit moderne, lire : néant, Andlences de droit mumulman, lire: 10 août 1965, 31 août 1965.

Section d'Aïoun-El-Atrouss.

Audiences de droit moderne : sans changement. Audiences de droit musulman : sans changement,

Sous-section de Néma,

Lire: 23 septembre 1965, 15 octobre 1965.

ART. 3. - MM. les Présidents de la cour d'appet et du tribunat de première instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 10.520 du 23 septembre 1965 portant rectificalif à L'arrêté nº 10.410 du 30 juillet 1965 fixant le congé des magistrats.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté nº 10.410 du Jullet 1965 est rectifié comme suit :

Un congé annuel de quarante-cinq jours consécutifs avec traitement intégral est accordé aux magistrats dont les noms suivent conformément au calendrier ci-dessous :

1º Du 1º août 1965 au 15 septembre 1965 :

MM.:

Ba Abdoul Aziz, président du tribunal de première instance de

Nouakchoft; Sidi Ahmed ould Ahmed El Hadi, juge à la section de Kaédi; Taleb Khyar ould Cheikh Bounena, juge à la section de Port-Effenne ;

Abmedon ould Mohamed Maliek, june à la section de Kiffa; Mohamed Yahya ould Denebja, conseiller à la Cour suprême; Abdallahi Salem ould Yehdih, substitut du procureur; Ahmed ould Ahmed El Bechir, vice-président à la cour d'appel; Kane Ousseynou, juge à la section d'Atar.

2º Du 15 septembre 1965 au 31 octobre 1965 :

Onomad ould Mchamed, juge à la section de Kaédi; Gnound outh menamed, juge a la section de Maeu;
Fall Mohamed El Moustapha, juge à la section d'Aïoun;
Tandia Youssoufi, juge à la section de Port-Etienne;
Guisse Malal Bocar, substitut du procureur;
Mohamed Salem ould Addoud, juge du tribunal de première instance de Nonakchoff:

Abderfahmans und Bellat, juge à la section de Néma ; Boya Ould Salek, juge à la section d'Atar.

ART. 2. - Le reste de l'arrêté nº 10.410 du 30 juillet 1965 reste sans changement,

ppPTE nº 10-536 da 30 septembre 1965 portant reclificatif à Parrélé nº 10,320 du 11 juin 1965 portant intégrafion de six secrétaires des greffes et parquets.

L'article premier de l'arrêté nº 10.320 du 11 juin 1965 es: res-

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre de stagiaires, et pour partie du 1st mars 1965, au 1st échelon (indice 340) de la 2^s classe ja gadre des accrétaires des grelles et parquets prévu par le décret ja 52,002 du 17 janvier 1962 :

MM.

polamed Lémine ould Sand Balla, gai ould Hamdeit, polamed Lémine ould Héyine, aghaned Mahmoud ould Brahim Salem, pedda ould Hamady, gy ould Kaza.

2 - Le reste de l'arrêté précité reste sans changement.

PRETE nº 10,539 du 30 septembre 1965 portant nomination de Éducteurs de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 19, alinéa 2, 1 if 38 du décret nº 62.025 du 17 janvier 1962 susvisé, les secréples de l'Administration générale dont les nous suivent, admis éconcours professionnel pour le recrutement de dix rédacteurs faministration générale organisé par l'arrêté intermistériel 20.03/MJ-INT du 25 janvier 1965, sont, par ordre de mérite, omnés rédacteurs d'Administration générale pour compter du 1º janter 1966 conformément aux indications suivantes :

du grade de rédacteur de 2º classe, les échelon (indice 420), admiclé Conservée néant :

MM. :

Messaouad ould Boulkheir, secrétaire de 3° classe, 3° échelon (ndice 280) ;

Amar Gouffeil, secrétaire de 3° classe, 3° échelon (indice 280); Luitied ould Taya, secrétaire de 3° classe, 3° échelon (indice 280); Barar ould Heiba, secrétaire de 3° classe, 3° échelon (indice 280); Salem ould Boubout, secrétaire de 3° classe, 3° échelon (indice 280);

Brablin ould Boubacar, secrétaire de 3 classe, 3 échelon (indec 280);

Mogdad ould Dahane, secrétaire de 3º classe, 2º échelon (indec (290) ;

Chekh ould Haiballa, secrétaire de 3° classe, 3° échelon (inde 280);

Almamy Ly; secrétaire de 3° classe, 3° échelon (indice 280);

Malmortd ould Abderrahmane, secrétaire de 3° classe,

Cedelan findice 280)

ARRETE nº 40,547 du 4 octobre 1965 portant intégration dans le corps des administrateurs.

ARTICLE PREMIER. — Est intégré pour compter du 1ºr juillet 1965 dans le corps des administrateurs, et au grade d'administrateur de 3º classe, 1ºr échelon (indice 670), M. Soumare Hamidou Samba.

ART. 2. — L'intéressé ne conserve dans son nouveau grade aucune ancienneté au titre des services antérieurement accomplis dans son emplot d'origine.

DECISION nº 11.974 du 29 septembre 1965 portant suspension de fonctions à un gradé et un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier de police de 1st échelon (indice 215) Mohamed Mahmoud ould Nagem et l'agent de police de 1st échelon (indice 165) Mohamed Mahmoud ould Ahmed sont suspendus de leurs fonctions en attendant l'avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 33 du statut général de la Fonction publique et à compter du 10 septembre 1965, pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. -- La présente décision entraîne suspension des droits à la solde dans les conditions déterminées par l'article 109 du statut général de la Fonction publique.

DECISION nº 12.002 du 5 octobre 1965 infligeant un blâme officiel avec inscription au dossier.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 103 de la loi nº 61.130 du 1º Juillet 1961 aunvinée, un blâme officiel avec inacription au dossier est infligé à M. Kane Ousseynou, chef de bureau de l'Administration générale de 3º classe, 4º échelon (indice 670), précédemment chef de subdivision de Boundeid, pour une faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique. ACTES DIVERS:

DECRET nº 65.146 du 8 octobre 1965 approuvant divers actes de cession de terrains.

ARTICLE PREMIER. — Sont appronvés les actes de vente de lots de terrains sis dans les divers ilots des plans de lotissements de Nouakehott (titre foncier n° 167 du cercie du Trarza), Nouakehott-Ksar (titre foncier n° 199 du même cercle), de Port-Etiense (titre foncier n° 18 du cercle de la Baie du Lévrier) consentis à différents occupants énumérés aux tableaux ci-annexés.

ART. 2. --- Est approuvé l'acte de cession par la Compagnie françalse de l'Afrique occidentale à Dakar à la République islamique de Mauritanie du titre foncier n° 32 du cercle du Brakna.

NOUAKCHOTT

Zones	Hols et lots	Attributaires	Permis d'occuper	Superficie/m²	Prix de vente	Mise en valeur
lon .		Principle	· /			
lna	n a	Mohamed Pall ould Glarrable	752 do 12-12-61	30G	500	
na	D 78	Ahmed ould Hormtalla	204 du 12-10-61	112	500	
ηа	G 8	Mouhaliloum ould El Foudhell	1243 du 17- 8-62	225	500	
Mercial	Н 33	Mohamed ould Bah	1273 du 25- 8-62	255	500	
nerciai '''	B 3	Mohamed El Moktar o, Béchir	186 du 9-11-63	315	18,900	4.000 F/m
liercial	. 15 6	Tourad Abdet Kader	199 du 4- 9-60	315	18,900	4.000 P/m
ga	13 20	Taleb Bouya ould Mohamed	120. du 14× 8×63	315	18.900	4.000 I/m
	J 83/86	Ahmed ould Habod	234 du 21- 1-61			,
		· .	907 du 26-12-61	450	1.000	

Zones	Hots et lots	Attributaires	Permis d'occuper	Superficie/m'	Prix de vente	Mise en valeur	
efsidential	L 17	Diallo Daouda	340 du 24- 7-64	360	21.600	1.000.000 F	
gisidentic!	1, 36	Mohamed Mahmond dif Negib	223 du 31-12-63	360	21.600	1,000,000 17	
gesidentiel	L 88	Ethmane ould Sldi Maiba	211 du 20-12-63	344	20,640	$1.000.000 I^{7}$	
Residentiel	P · 8	Mohamed Salah o. Moh. Sidya	48 du 26-11-62	528	31,680	3.500.000 F	
gesidentiel	P 59	Sene Amidou	132 du 23- 8-63	758	45.480	3.500.000 F	
Commercial	T 45	Mane V™ Najjar	109 du 8-8-63	976	117.120	4.000 F/m ²	
Pentini C (Class	T 18	Moktar Touré	33 du 12-10-62	876	52,560	4.000 F/m²	
Game (Clat	1 1 2	Georges Enthal	88 da - 6 5-03	()()()	54,000	3.500.000 P	
Spinierclal	0.14	Hamman Pall	400 du 8- 4-65	920	55.200	4.000 P/m³	
aldentiel	Z 12	Ahmedon Salem	86 du 19× 4×63	700	42,000	3.500,000 14	
didentiel	Z 21	Kane Amadou Moctar	200 du 21- 2-64	724	43,440	3,500,000 F	
esidenticl	A 27	Faure JM.	260 du 21- 2-64	78	4.680	3.500.000 F	
esidentiel		Racing Club	260 du 21- 2-64	5,946	118,920	3.500.000 P	
NOUAKCHOTT-KSAR							
6 199 Trarza	201	Gomez Augustla	4	2.431	145.860	3.500.000 F	
edina	G 32	Abdel Aziz ould El Mamy	1196 du 5- 7-62	263 +	500	3.500.000 F	
édina	R 575	Mohamed ould Ely Hadad	916 du 27-12-61	225	500	3.500.000 F	
ommercial	B 8	Mohamed Cheikh Dida	149 du 11- 9-63	314	18.840	4.000 F/m ²	
teldentiel	P 10	Mohamedou ould Bouk	362 du 22 06-65	819	49,140	3,500,000 F	
tildentiel	U 12	Moktar ould Takl	302 du 17- 3-04	1.261	75.000	3,500,000 F	
	r 1878 - Gregoria	ST 44 ST 44 ST 5 ST 12 ST 12 ST 12 ST					
PORT-ETIENNE							
(falon	C-2 19	El Hassen ould Amadi	57	550	500		
Kedina Kedina	K-2 15	Mohamed ould Lemghaifry	No. 1 Company of State of Stat	410	500	1 (2.5 K)	
gedina		Mine ould Ben Amou		843	500	the state of the state of	
idustrielle		Société Peschaud & C"		2.126	159,450	5.000 P/m²	
Mustrielle		Société Transcogny		7.968	597,600	25.000.000 F	
	July Services					1 2010001000	

Mistère du Développement.

ACTES DIVERS:

DECISION nº 12.003 du 15 octobre 1965 nommant un chef de secteur segricole.

ARTICLE PREMIER. — M. Bruno Lemaire, ingénieur des travaux d'écoles de l'Assistance technique française, détaché au ministère L'Développement, ent nommé chef de secteur agricole du Trarza de résidence à Rosso.

Mustère de la Construction, des Travaux publics et des Transports:

ACTES DIVERS:

RRETE nº 10.584 du 20 octobre 1965 modifiant l'arrêté nº 10.224 \$40 12 juin 1963 portant désignation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'alterrissage et d'éclairage.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 10.224 du 12 juin 163 est modifié comme suit :

«La répartition de la taxe d'atterrissage perçue sur les aérodromes da République islamique de Mauritanie se fera comme suit ;

30 % du montant de la redevance pour la part des instaltions confiées à PA.S.E.C.N.A. au titre des articles 2 et 10 de la forcution de Saint-Louis.

45 % du montant de la redevance pour la part des installons confiées à l'A.S.E.C.N.A. au titre de l'article 12 de la Convenlon de Saint-Louis. > 25 96 du montant de la redevance pour l'amortissement de l'emprunt fancé pour la construction des nérogares de Nouakehott et Port-Etienne. >

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1er octobre 1965.

Ministère de l'Education et de la Culture :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10.469 du 1º septembre 1965 portant reclassement d'un agent de l'enselgnement.

ARTICLE PREMIER. — Mº00 Moulaye, née Marcin, institutrice stagiaire à Nouakchott est, pour compter du 1° juillet 1965, reclassée institutrice de 1° échelon, indice 560, A.C. 1 an 8 mois 17 jours.

ARRÈTE nº 40.535 du 29 septembre 1965 portant intégration de moniteurs contractuels dans le cadre de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs contractuels désignés ci-après, définitivement admis au certificat d'aptitude à l'emploi de moniteurs (C.A.M.) sont intégrés dans le cadre de l'enseignement public pour gompter de la date de signature du présent arrêté, et nommés conformément aux indications qui entvent :

1º Mua Kassem, née Melmouna Mint Boukhari, monitrice de 3º échelon (Indice 360);

2° Мето Traore, née Kone Fatimata, monitrice de 3° échcion (indice 360);

Mos Traore née Monina Soucilka, monitrice de 3º échelon (indice 360):

M. Abdoulaye Kamara, moniteur de 3º échelon (Indice 360);

M. Abdellahi ould Zein, moniteur de 3º échelon (indice 360); M. Abdou ouid Bonya Dinkite, moniteur de 3º échelon (in-

EM. Brahim outd AVBareck, moniteur de 3º échelon (Indice 360); M. El Housseine ould Thalout moniteur de 3º échelon Gn-

M. Onye Moctor, monitour de 3º échelon (Indice 360);

M. Mekeyine ould Teguedi, moniteur de 3º échelon (indice 360);

M. Moctar Salem ould Deddah, moniteur de 3º échelon (in-

M. Mohamed ould Baga, moniteur de 3º échelon (indice 360);

M. Moussa ould Abdel Fatah, moulteur de 3º échelon (indice 300);

M. N'Diaye Alassane, moniteur de 3º échelon (indice 360); M N'Diaye Samba, moniteur de 3º échelon (indice 360);

M. Caye Boubacar, moniteur de 3° échelon (indice 360).

RETE nº 10,555 du 6 octobre 1965 portant délégation de signa-

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 1er septembre 1965, M. Sidi Molamed recolt les attributions salvantes :

Coordination et contrôle de tous les services du département; Attribution du courrier aux services;

Affaires réservées;

Ordonnancement des crédits.

MT 2 - Pour compter de la même date, M. Sidi Ali Mohamed habilité à signer, par délégation du ministre, les pièces et ciments suivants:

Bons de commande;

Ordre de mission de tous les fonctionnaires et agents relevant

Correspondances adressées au service du département;

Bordereau d'envoi; Bordereau d'envoi; Ampliationa des arrêtés, décisions et circulaires; Originales des décisions et circulaires; Originaux des télégrammes et messages pour visas a bon à

Demandes de renseignements ;

Bulletins de note du personnel;

Réquisitions de transport route et air.

cet effet, la signature de M. Sidi Ali Mohamed sera précédée a mention:

Pour le ministre de l'Education et de la Culture et par délè-

LE DIRECTEUR DE CABINET,

 $TE_{
m R^0}$ 10.557 du 7 octobre 1965 portant intégration dans te les moualim-mouçaid.

ARTICLE PREMIER. denditivement admis à l'examen de sélection, fre partie, et l'autre de denditivement admis à l'examen de sélection, fre partie, et l'institut de l'ordinativement admis à l'examen de sélection, fre partie, et l'et qualité de moualim-mouçaid 1er échelon (indice 400). ... M. Mohamed Hormatoullah ould Boutar,

DECISION nº 11.902 du 20 septembre 1965 portant reclassement de moncaid.

ARTICLE PREMIER. - Muno Zuhra Mint Habib, mouçaid 1er éche-Ion (indice 300) est, pour compter du 13 septembre 1964, promue mouçaïd de 2º échelon (indice 330).

Ce reclassement ne prendra cilei an point de vue solde qu'à compler du 1er janvier 1965.

Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.

ACTES DIVERS

ARRETE nº 10.538 du 30 septembre 1965 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. - M. Lô Abdoul Elimane, inspecteur des Postes et Télécommunications de 5º échelon (indice 740), est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, mis à la retraite d'office, en application des articles 105 et 106 de la lot nº 61,130 du 1ºr juillet 1961 anaviaée.

ARRETE nº 10.578 du 15 octobre 1965 constatant l'annulation de l'arrêté nº 168 du 14 août 1963.

ARTICLE PREMIER. - Est et demeure rapporté l'arrêté nº 168/ MPT/OPT/SP du 14 août 1963 portant intégration dans la filérar-chie des inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications de M. Dia Seydou, contrôleur 2º classe, 6º échelon, conformément à la décision rendue le 1er juillet 1964 par la Cour suprême (chambre administrative).

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10.521 du 23 septembre 1965 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du Travail.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés comme membres du Conseil national du Travail au titre des organisations professionnelles.

A. - Titulaires.

Représentants de l'Unlema: MM. Lefebyre (Port-Etienne, Malvaes (Nouakchott), Richardson (Port-Etienne).

Représentants du Scimpex : M. Esquilat (Nouakchott).

Représentants de l'U.T.M.: MM. Fall Malick (Nouakchoff), Robert Malainine (Nouakchott), Fall Abderrahmane (Nouakchot), Kane Souleymane (Nouakchott).

B. - Suppleants.

Représentants Uniema : MM. Desmazes (Nouakehott), Xavier (Port-Etienne), Valton (Port-Etienne).

Représentants du Schipex : M. Armstrong (Nonakehott).

Représentants de l'U.T.M. : MM. Saleck ould Mohamed El Moktar (Nouakchott), Yahya ould Séga (Nouakchott), Sidina ould Dah (Nouakchott).

WEIE 10.545 dtt 1 octobre 1965 portant autorisation d'un Mett " médicaments.

ARTICLE PREMIER. - Mue Fall N'Deye Seynabou, commerçante à rall N'Deye Seynabou, commerçante à denir un dépôt de médicaments confordispositions du décret nº 64.173 du 23 décembre 1964.

Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus Ant 2 Les medicaments mis en vente dans le dépôt cl-dessus roisé seront séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du con exclusivement réservée à cet usage.

AR 3. - Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien de l'article V de l'arrèté n° 7.710 du 14 neptembre 1956.

MRETE nº 10.595 du 20 octobre 1965 portant autorisation d'un mit de médicaments.

dericte PREMIER. — M. Abdou Fall, A.T.S. retraité, est autorisé par à Aleg, cercle du Brakna, un dépôt de médicaments confor-ger aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

in 2 - Les médicaments mis en vente dans le dépôt el-dessus use sejont separés den untres marchandises. Ils seront rassemdans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du san exclusivement réservée à cet usage.

Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien ereur les pharmacies et des dépôts de médicaments soumis aux sifions de l'article V de l'arrêté nº 7,710 du 14 septembre 1956.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

ICULAIRE nº 2.687 du 18 octobre 1965.

concours pour le recrutement d'élèves-infirmiers et infirles sera Organisé par le ministère de la Santé, du Travail Manufacture sociales le jeudi 2 décembre 1905.

G concours est ouvert aux candidats mauritaniens des deux dillares du C.E.P.E., ou qui ont subi avec succès l'examen surce en classe de sixième des lycées et collèges.

Les modalités dudit concours seront définies par un arrêté cours de visas.

Les candidats fonctionnaires ne sont autorisés à participer sont autorisce d'une sont accompagnées d'une udisalon numérotée, datée et signée du ministère dont ils

de candidatures composés des pièces ci-après enten d'ores et déjà adressés à la Direction de la Santé Ablace, B.P., 177, Nottakehott.

Demande sur papier timbré à 250 F, écrite, signée et datée a main du candidat ;

ang mga Mga Gala

The state of the second second

. संक्षित के क्षेत्रकार प्रकार के प्रकार के प्रकार के प्रकार के प्रकार के किस के प्रकार के प्रकार के प्रकार के प

Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif;

- 3. Un extrait du casier judichire datant de moins de trois mois !
- 4. Une copie conforme des diplômes ou certificats de scolarité:
 - 5. Un certificat médical d'aptitude :
- 6. Un engagement décennal (engagement du candidat de servir pendant dix ans au service de la Santé publique en cas de réussite au concours).

IV. - ANNONCES.

Nº 938.

Etude de Me Monstapha THIAM, notaire, 36, bouleyard de la République, Dakar.

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal), le 24 juin 1965, enregistré à Dakar II, le 25 juin 1965, bordereau n° 973/3, volume 6, tolio 11, case 220, et à Nouakchott, le 21 juillet 1965, volume 3, folio 3, n° 268/1, la COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS, société anonyme au capital de 1 610 944 francs, dont le siège social est à Paris (8°), 157, houlevard Haussmann, a cédé à titre de vente à la Société SHELL-SENEGAL, société anonyme au capital de 702 750 000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, quartier « Bel-Air »:

Les éléments incorporels du fonds de commerce de vente d'essence comprenant unfquement la clientète et l'achalandage et deux cuyes.

comprenant uniquement la clientèle et l'achaiandage et deux cuves, respectivement de 10 000 litres et de 15 000 litres. Ledit fonds exploité à Kaédi (République islamique de Mauri-

tanie).

Moyennant le prix total de 860 000 F payé comptant et quittancé.
L'entrée en jouissance a été fixée au 24 juin 1965.
Les oppositions, s'il y a licu, seront reçues au siège du fonds vendu, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'inaction parue dans le bulleth quolidien de la Chambre de commerce de Nouakchott, du 30 septembre 1005, renouvelant la première insertion parue dans le même journal du 31 août 1905.

Pour insertion légale :

C. CARTEREAU, notaire P.I.

Nº 939.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Sulyant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nonakchott, en date du 5 octobre 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, L'établissement Habib ould Kintawi, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale et pour objet : négoce, est immatriculé sous le numéro 226 analytique.

Pour insertion of publication: Le Greffier en chef; DIOP Khalidou.